

Avenant à la Notice d'Information

Ajout du support SWISSLIFE DYNAPIERRE

PER LIGNAGE

ORADEA VIE vous propose d'investir, dans le cadre de votre adhésion sur un nouveau support dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives de parts d'Organisme de Placement Collectif en Immobilier :

SWISSLIFE DYNAPIERRE

En complément de votre Notice d'Information, vous trouverez ci-dessous les règles particulières s'appliquant au support SWISSLIFE DYNAPIERRE ainsi que les caractéristiques principales de ce nouveau support.

Les clauses suivantes sont alors intégrées à votre Notice d'Information.

Le paragraphe « Les modalités de votre adhésion » est complété par :

Lors de votre adhésion, la partie de votre versement affectée au support SWISSLIFE DYNAPIERRE est d'abord investie sur le support de référence pendant 30 jours à compter de la date de signature de votre adhésion. Ce support de référence est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et indiqué dans l'annexe financière à la Notice d'Information qui vous a été remise.

Au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion, le capital constitué sur le support de référence est arbitré, sans frais, vers le support d'attente d'investissement du support SWISSLIFE DYNAPIERRE. Ce support d'attente est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support SWISSLIFE DYNAPIERRE à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support SWISSLIFE DYNAPIERRE à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 1 000 000 d'euros pour le support SWISSLIFE DYNAPIERRE. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur le support SWISSLIFE DYNAPIERRE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les versements et arbitrages en entrée sur le support SWISSLIFE DYNAPIERRE.

Le paragraphe « L'épargne constituée » est complété par :

La partie de vos versements affectée au support SWISSLIFE DYNAPIERRE est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer ce support d'attente d'investissement.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support SWISSLIFE DYNAPIERRE à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support

SWISSLIFE DYNAPIERRE à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support SWISSLIFE DYNAPIERRE ne peut être le 31 décembre, dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support SWISSLIFE DYNAPIERRE par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement, ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des opérations d'arbitrages, de versements et de rachats incluant ce support.

Le paragraphe « la participation aux bénéfiques » est complété par :

L'intégralité des revenus distribués par le support SWISSLIFE DYNAPIERRE viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE, l'intégralité des revenus, nets de frais, pourra être réinvestie sur le support de votre choix proposé par le contrat.

ORADEA VIE prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux de frais de gestion mensuel défini au sein de votre Notice d'Information.

Le paragraphe « les arbitrages » est complété par :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande d'arbitrage en sortie du support SWISSLIFE DYNAPIERRE :

- tant qu'une opération d'arbitrage concernant le support SWISSLIFE DYNAPIERRE est en cours d'exécution
- entre le deuxième jour ouvré précédant le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 1 000 000 d'euros pour le support SWISSLIFE DYNAPIERRE. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

La partie de vos arbitrages affectée au support SWISSLIFE DYNAPIERRE est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support SWISSLIFE DYNAPIERRE à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support SWISSLIFE DYNAPIERRE à compter du cinquième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans certains cas, la publication trop tardive d'une des valeurs liquidatives des supports arbitrés sur le support d'attente de référence, entraîne un décalage de l'arbitrage sur le support SWISSLIFE DYNAPIERRE. La date effectivement retenue sera alors celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support SWISSLIFE DYNAPIERRE ne peut être le 31 décembre ; dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le capital arbitré en sortie du support SWISSLIFE DYNAPIERRE est, dans un premier temps, investi sur le support d'attente de référence. Ce dernier investissement ne peut avoir lieu que deux fois par mois (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le(s) support(s) choisi(s), à la date où toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion à compter du troisième jour ouvré qui suit la publication de la valeur liquidative du support SWISSLIFE DYNAPIERRE à la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente, sans qu'aucune des dates de

valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celle dudit support d'attente.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Vous ne pouvez désinvestir d'autres supports simultanément lors d'une demande d'arbitrage en sortie du support SWISSLIFE DYNAPIERRE.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support SWISSLIFE DYNAPIERRE par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des arbitrages incluant ce support.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SWISSLIFE DYNAPIERRE sera suspendue.

Le paragraphe « La valeur des unités de compte » est complété par :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le support SWISSLIFE DYNAPIERRE est la valeur liquidative de ce support. Celle-ci est établie par la société de gestion au 15 de chaque mois (ou si le 15 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France, le jour ouvré strictement précédent), et au dernier jour ouvré de chaque mois.

Par exception, la Valeur Liquidative à la fin du mois de décembre sera établie le dernier jour calendaire dudit mois, soit le 31 décembre de chaque année, que ce jour soit un jour ouvré, un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France.

La publication de la Valeur Liquidative par la société de gestion interviendra au minimum 7 jours ouvrés après qu'elle ait été établie.

Compte tenu de ces délais, l'exécution des opérations d'arbitrage, de rachat et de versement, portant sur le support SWISSLIFE DYNAPIERRE pourra aller jusqu'à cinquante jours ouvrés.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Le paragraphe « Droit au rachat et transfert individuel » est complété par :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande de rachat exceptionnel sur votre adhésion tant qu'une opération d'arbitrage ou un rachat partiel concernant le support SWISSLIFE DYNAPIERRE est en cours d'exécution.

Le paragraphe « Les modalités de règlement des prestations » est complété par :

Par exception, en cas de rachat exceptionnel incluant le support SWISSLIFE DYNAPIERRE, le délai de règlement des capitaux est allongé du fait des délais d'établissement et de publication de la valeur liquidative (cf. paragraphe : La valeur des unités de compte »).

Le paragraphe « les programmes d'arbitrages » est complété par :

Les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur le support SWISSLIFE DYNAPIERRE.